

DECISION N° 071/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « VIPAL & Device » n° 69291

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69291 de la marque « VIPAL & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 octobre 2013 par la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 3208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 20 novembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VIPAL & Device » n° 69291 ;

Attendu que la marque « VIPAL & Device » a été déposée le 14 octobre 2011 par la société NTJ INVESTIMENTOS BRASIL LTDA et enregistrée sous le n° 69291 pour les produits des classes 1, 12 et 17, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « « VIPAL » n° 68654 déposée le 02 août 2011 dans les classes 1, 12 et 17, et que l'opposition est fondée sur la violation des articles 3(b) et 7(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la société MARPAL SA ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES est spécialisée dans la fabrication de produits destinés à l'industrie, des pièces automobiles et des produits issus de la transformation du caoutchouc, produits qu'elle commercialise et exploite dans les Etats membres de l'OAPI ;

Qu'en application des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « une marque ne peut valablement être enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion » ;

Que les deux marques ont été enregistrées pour les mêmes produits des classes 1, 12 et 17, ce qui est susceptible de créer un risque de confusion et de tromperie auprès du public ; que le risque de confusion et de tromperie s'apprécie suivant le degré de similitude visuelle, auditive, phonétique et conceptuelle ; que les marques en conflit ont le même nom, la même orthographe et la même prononciation ;

Que s'agissant de la comparaison des produits commercialisés par les deux entreprises, l'opposition est dirigée contre tous les produits de la société NTJ INVESTIMENTOS BRASIL LTDA des classes 1, 12 et 17 ; que la société opposante fabrique pratiquement les mêmes types de produits, lesquels répondent aux mêmes besoins et aux mêmes habitudes de consommation, en plus de provenir des mêmes industries et d'être commercialisés dans les mêmes rayons et surfaces ;

Que la marque est un signe distinctif fondamental rattachant un produit ou un service à une image, une technicité, une crédibilité, une notoriété, garantissant en outre un haut degré d'exigence de son titulaire ; que cette finalité de la marque conforte les droits exclusifs inhérents à son titulaire, lesquels sont consacrés dans l'article 7(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui aux termes duquel : « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister » ;

Attendu que la société NTJ INVESTIMENTOS BRASIL LTDA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MARPAL S.A. ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69291 de la marque « VIPAL & Device » formulée par la société MARPAL S.A. ADMINISTRACAO E PARTICIPACOES est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69291 de la marque « VIPAL & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NTJ INVESTIMENTOS BRASIL LTDA, titulaire de la marque « VIPAL & Device » n° 69291, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU